



PRÉFET DU GERS
PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU GERS
Service Eau et Risques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES HAUTES-PYRÉNÉES
Service Environnement, Risques, Eau et Forêts
Bureau Ressource en Eau

N°2012303-003

ARRÊTÉ

- portant abrogation de l'arrêté interpréfectoral n° 2009-78-3 du 19 mars 2009 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement des travaux, ouvrages, et études spécifiques nécessaires à la gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur du fleuve Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32) entrepris par l'Institution Adour et autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement
- portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement des travaux, ouvrages, et études spécifiques nécessaires, à la modification, déplacement et création d'ouvrages dans le lit majeur du Fleuve Adour afin de restaurer un espace de mobilité admissible entre Aurensan et Barcelonne du Gers entrepris par l'Institution Adour

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu le décret n° 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu les règlements sanitaires départementaux en vigueur dans les départements du Gers et des Hautes Pyrénées,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2009-78-3 du 19 mars 2009 portant :

- déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement des travaux, ouvrages, et études spécifiques nécessaires à la gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur du fleuve Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32) entrepris par l'Institution Adour,
- autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement, intitulé « Modification, déplacement et création d'ouvrages dans le lit majeur du fleuve Adour afin de restaurer un espace de mobilité admissible entre Aurensan (65) et Barcelonne de Gers (32) » déposé par l'Institution Adour au Guichet Unique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers le 20 septembre 2011, complété le 19 janvier 2012, suite aux avis des services concernés, et enregistré dans le logiciel national Cascade sous le n° 32-2011-00350,

Vu l'avis du service environnement des Directions Départementales des Territoires des Hautes-Pyrénées et du Gers en date du 21 octobre 2011,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées en date du 14 novembre 2011,

Vu l'avis de la délégation interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 22 novembre 2011,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées en date du 30 novembre 2011,

Vu l'avis du service Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 06 décembre 2011,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Gers en date du 15 décembre 2011,

Vu l'avis de recevabilité du service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 26 janvier 2012,

Vu l'avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'autorité environnementale en date du 6 mars 2012,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-128-0001 du 7 mai 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de l'Adour sur les communes de Aurensan, Sarniguet, Villenave près Marsac, Tostat, Marsac, Ugnouas, Bazillac, Camalès, Vic-en-Bigorre, Artagnan, Gensac, Lafitole, Maubourguet, Estirac, Labatut-Rivière, Caussade-Rivière, Hères, Castelnau-Rivière-Basse dans le département des Hautes-Pyrénées et Tasqué, Tieste-Uragnoux, Ju-Belloc, Goux, Galiac, Préchac-sur-Adour, Cahuzac-sur-Adour, Izotges, Termes d'Armagnac, Sarragachies, Riscle, Tarsac, Saint-Mont, Saint-Germé, Corneillan, Gée-Rivière, Bernède et Barcelonne du Gers dans le

département du Gers et à l'autorisation prévue aux articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement du 30 mai au 02 juillet 2012 inclus,

Vu le rapport et l'avis motivé de la commission d'enquête en date du 14 août 2012 :

- concernant la déclaration d'intérêt général assorti des recommandations suivantes :
 - la commission considère que la surveillance et la suppression des atterrissements, bien qu'étant situés dans le lit mineur, sont indissociables de certains travaux prévus (Barcelonne du Gers et Saint Mont), elle recommande de les considérer comme participant à l'intérêt général et de les inclure dans le programme de l'Institution, sous sa maîtrise d'ouvrage,
 - des opérations de dévégétalisations des tertres sont prévues dans le dossier qui pourraient avoir un impact négatif sur des habitats communautaires classés au titre de Natura 2000 et nuire à la qualité des paysages. La commission d'enquête recommande une réalisation réfléchie et respectueuse du patrimoine naturel en concertation étroite avec les propriétaires,
 - pour le traitement des tertres à Estirac, la commission d'enquête recommande que le comblement de la brèche dans le tertre existant au droit de la propriété de Ms Hodencq soit réalisé de façon à préserver l'accès à cette propriété et qu'une étude particulière soit conduite pour déterminer l'utilité de la prolongation du tertre existant jusqu'au point de la route départementale,
 - la commission d'enquête recommande de mettre en place une réflexion sur la nécessité de créer un tertre de protection sur le territoire de la commune de Corneillan, cette opération lui semblant sans avantage au titre de la sécurité publique ou de l'intérêt général dans le domaine de l'eau au regard de l'intérêt particulier,
 - il conviendrait que le protocole de suivi prévu au dossier prenne en compte l'évolution de l'espace de mobilité admissible au niveau des périmètres de protection des captages d'eau potable et des réseaux de transport d'énergie,
 - il serait utile de mettre en cohérence les documents d'urbanisme des communes riveraines pour y intégrer les limites de l'espace de mobilité admissible de l'Adour
- concernant la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, assorti de la recommandation suivante :
 - la commission recommande de mettre en œuvre les dispositions visant à limiter les impacts sur l'environnement s'agissant des trois types d'opération mises en exergue précédemment : la suppression des atterrissements, la dévégétalisation des tertres et le traitement des décharges,

Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 14 septembre 2012,

Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées en date du 21 septembre 2012,

Vu la présentation du présent dossier en Mission Inter-Services de l'Eau et de la Biodiversité des Hautes Pyrénées en date du 14 septembre 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers lors de sa séance du 27 septembre 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées lors de sa séance du 4 octobre 2012,

Considérant que les travaux qui concernent les communes situées en bord du fleuve Adour entre la commune d'Aurensan dans le département des Hautes Pyrénées et la commune de Barcelonne-du-Gers dans le département du Gers, présentent un caractère d'intérêt général au titre de la protection des lieux habités, de la sauvegarde d'ouvrages collectifs, de la lutte contre les effets directs et indirects des crues du fleuve, de la préservation du patrimoine naturel, de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que les travaux préconisés ont pour but de favoriser la libre mobilité du lit mineur du fleuve Adour dans un espace « admissible », compatible avec les différentes activités socio-économiques,

Considérant que des actions de surveillance et d'entretien de végétation de certains ouvrages privés par des collectivités territoriales ou leurs groupements relèvent d'une autorisation préfectorale préalable au titre des articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et L211-7 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne,

Considérant que les ouvrages hydrauliques mentionnés dans les catégories de travaux intitulés "*modification, déplacement ou création de digues*" et "*maintenance et réparation de seuils*", qui existent déjà à la signature du présent arrêté et sur lesquels des travaux sont effectivement menés, ont une existence légale en application de l'article R 214-53 du code de l'environnement,

Considérant que les digues jouant un rôle de sécurité publique peuvent nécessiter la mise en oeuvre d'une procédure spécifique conforme au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Considérant que les digues, ne relevant pas de la sécurité publique au titre du décret précité mais pouvant avoir une incidence sur le champ d'expansion de crues et leur libre écoulement, font l'objet de prescriptions mentionnées dans le présent arrêté,

Considérant que le fleuve Adour est proposé au classement en liste 2 au titre de l'article L214-17-1 du code de l'environnement et que tout propriétaire ou gestionnaire d'ouvrage existant doit avoir mis en oeuvre les dispositions nécessaires à la circulation piscicole et sédimentaire dans un délai de 5 ans après la publication de la dite liste,

Considérant que l'Institution Adour prévoit d'associer les syndicats de rivière concernés, dans le cadre d'une convention, à la surveillance et l'entretien de certains ouvrages localisés sur des propriétés privées, dans les conditions de la réglementation en vigueur et en particulier au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement,

Considérant que les travaux prévus dans le projet sont réalisés dans le cadre des principes de préservation de la mobilité admissible du lit mineur, d'absolue nécessité ou de risque avéré,

Considérant que les modifications au projet, apportées par l'Institution Adour dans le mémoire en réponse, n'ont pas un caractère substantiel,

Considérant que l'autorisation est demandée pour une durée de 5 ans,

Considérant que, par courriel en date du 12 septembre 2012, l'Institution Adour prend en considération l'ensemble des recommandations formulées par la commission d'enquête,

Considérant que, par courriel du 18 octobre 2012, le pétitionnaire a indiqué qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier postal et par courriel du 8 octobre 2012,

Considérant que les travaux, prévus dans le cadre de la présente demande, se répartissent en 6 catégories :

- talutage et végétalisation,
- protection de berges en génie civil pour des enjeux particuliers liés à des biens publics et à la protection des personnes,
- maintenance et réparation de seuils,
- déplacement de canaux,
- modification, déplacement ou création de digues,
- traitement de décharges sauvages,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers,

- ARRÊTENT -

Article 1er : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n° 2009-78-3 du 19 mars 2009 portant :

- déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement des travaux, ouvrages, et études spécifiques nécessaires à la gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur du fleuve Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32), entrepris par l'Institution Adour,
 - autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement,
- est abrogé.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux, ouvrages et études spécifiques préalables à leur mise en œuvre, nécessaires à la gestion durable de l'espace de mobilité admissible du fleuve Adour entre les communes d'Aurensan dans le département des Hautes-Pyrénées et Barcelonne du Gers dans le département du Gers.

Une carte de l'espace de mobilité admissible, extraite du dossier d'enquête publique, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Autorisation au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement

L'Institution Adour, située 15 rue Victor Hugo à (40000) MONT DE MARSAN, représentée par son Président, dénommée ci-après "permissionnaire", est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : modification, déplacement et création d'ouvrages dans le lit majeur du fleuve Adour afin de restaurer un espace de mobilité admissible entre Aurensan (65) et Barcelonne de Gers (32).

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A) 2° de canaux et de rivières canalisées (D)	Autorisation

Ces interventions sont réparties en plusieurs catégories décrites ci-dessous. Les prescriptions relatives à chaque catégorie, imposées au permissionnaire, sont détaillées dans la colonne "prescriptions" du tableau concerné (sauf pour la catégorie « talutage et végétalisation ») ainsi qu'à l'article 4 du présent arrêté.

3.1 : Talutage et végétalisation

Ces interventions sont réparties ponctuellement sur le linéaire de berge dans la limite de 25 hectares cumulés, de façon à assurer la continuité végétale en berge du corridor fluvial.

Les zones de talutage seront déterminées en fonction des besoins.

3.2 : Protection de berges en génie civil pour des enjeux particuliers liés à des biens publics et à la protection des personnes

Communes	ouvrage	ouvrage à protéger	Interventions IA autorisées	prescriptions
Aurensan	1	Seuil répartiteur	Surveillance et création d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Aurensan	2	PONT	Accompagnement de la dynamique fluviale amont et création d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Sarniguet Marsac	3	PONT	Surveillance, création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Sarniguet	4	Seuil répartiteur	Surveillance et création d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Marsac / Tostat	5	Pont	Surveillance et création d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Tostat	6	Lotissement	Réparation enrochement en cas de risque avéré	
Tostat	7	Station AEP	Création et maintenance d'une protection en génie civil en rive droite sur un linéaire de 100 mètres	Création de la protection hors de l'espace de mobilité admissible
Ugnouas	8	Seuil répartiteur Amont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Ugnouas	9	Seuil aval	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Ugnouas / Bazillac	10	seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Bazillac	11	seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Bazillac	12	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Vic en Bigorre / Camalés	13	Gravière	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Vic en Bigorre	14	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Vic en Bigorre	15	Pont et Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Vic en Bigorre	16	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable

Communes	ouvrage	ouvrage à protéger	Interventions IA autorisées	prescriptions
Vic en Bigorre	17	Seuil répartiteur	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Artagnan	18	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Artagnan / Liac	19	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Artagnan	20	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Lafitole	21	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Maubourguet	22	Tertre	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Maubourguet	23	Seuil répartiteur	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Maubourgeuet	24	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Maubourguet	25	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Maubourguet	26	Seuil répartiteur	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Maubourguet	27	Station AEP	Réalisé	
Estirac	28	Pont et seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Labatut rivière	29	Moulin	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Labatut rivière	30	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Labatut rivière	31	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Tieste Uragnox	32	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Hères	33	Station AEP	A réaliser	
Hères	34	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	

Communes	ouvrage	ouvrage à protéger	Interventions IA autorisées	prescriptions
Héres	35	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Héres	36	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Ju Belloc	37	Pont et seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Castelnau Rivière Basse / Préchac sur Adour	38	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Cahuzac sur Adour	39	Gravières	A réaliser	
Cahuzac sur Adour	40	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Izotges	41	Seuil répartiteur	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Riscel	42	Seuil répartiteur	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Riscle	43	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Saint Mont	44	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Saint Mont	45	Cimetière	Accompagnement de dynamique fluviale vers la rive droite	
Saint Mont	46	Cave de Plaimont	A réaliser	Surveillance et maintenance de cet ouvrage pris en charge par le permissionnaire
Corneillan	47	Moulin	A réaliser	
Bernède/ Barcelonne	48	Seuil répartiteur	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Bernède	49	Station de prélèvement d'eau à usage irrigation	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable Une étude préalable doit étudier les alternatives "déplacement de la station" ou "confortement de berge"
Barcelonne du Gers	50	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	Protection de berges

3.3 : Maintenance et réparation de seuils

Communes	ouvrage	type de seuil	Interventions IA autorisées	Prescriptions
Sarniguet	1	Seuil répartiteur	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique
Ugnouas / Bazillac	2	Seuil	Surveillance et éventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Bazillac	3	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Vic en Bigorre	4	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Vic en Bigorre	5	Pont et seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique.
Vic en Bigorre	6	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Vic en Bigorre	7	Seuil répartiteur	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique.
Artagnan	8	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Artagnan / Liac	9	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Maubourguet	10	Seuil répartiteur	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Maubourguet	11	Pont et seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique
Estirac	12	Pont et seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique

Communes	ouvrage	type de seuil	Interventions IA autorisées	Prescriptions
Tieste Uragnoix	13	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Hères	14	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Hères	15	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Ju Belloc	16	Pont et seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique.

3.4 : Déplacement de canaux

La tableau suivant valide le principe du déplacement des ouvrages.

Communes	Ouvrage déplacé	interventions	Procédure
Aurensan	canal	Déplacement en cas de risque avéré	Acquisition préalable des parcelles
Sarniguet	canal	Déplacement en cas de risque avéré	Acquisition préalable des parcelles
Marsac	canal	Déplacement en cas de risque avéré	Acquisition préalable des parcelles
Tieste Uragnoux	canal	Déplacement réalisé	
Goux	canal	Déplacement réalisé	
Riscle	canal	A réaliser Linéaire modifié 350 ml	
Tarsac	canal amont voie ferrée	A réaliser Linéaire déplacé 315 ml	Acquisition préalable des parcelles
Barcelonne du Gers	canal	A réaliser Linéaire déplacé 315 ml	

3.5 : Modification, déplacement, création de digues

Communes	Interventions	Prescriptions
Gensac	Maintenance, réparation	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Lafitole	Linéaire de digue à créer (1850 ml)	Avant la réalisation des travaux, le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau un dossier conformément aux art. L214-1 à 3 du code de l'environnement. L'ouvrage doit être réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible. La privation au champ d'expansion des crues doit être corrigée ou compensée.
Maubourguet	Maintenance, réparation	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Estirac	Maintenance, réparation	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Goux	Linéaire de digue à créer (300 ml)	Avant la réalisation des travaux, le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau un dossier conformément aux art. L214-1 à 3 du code de l'environnement. La privation au champ d'expansion des crues doit être corrigée ou compensée.
Izotges Tasque	Linéaire de digue à créer (635 ml)	Avant la réalisation des travaux, le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau un dossier conformément aux art. L214-1 à 3 du code de l'environnement. L'ouvrage doit être réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible. La privation au champ d'expansion des crues doit être corrigée ou compensée.
Izotge	Linéaire de digue à créer (635 ml)	Avant la réalisation des travaux, le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau un dossier conformément aux art. L214-1 à 3 du code de l'environnement. L'ouvrage doit être réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible. La privation au champ d'expansion des crues doit être corrigée ou compensée.
Sarragachie	Maintenance, réparation	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Riscle	Réalisée	Le permissionnaire dépose au Service en charge de la Police de l'Eau d'un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Riscle, amont du pont rive gauche	Réalisée	Le permissionnaire dépose au Service en charge de la Police de l'Eau d'un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Riscle, amont du Pont rive droite	Linéaire de digue à créer (95 ml)	Avant la réalisation des travaux, le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau un dossier conformément aux art. L214-1 à 3 du code de l'environnement. L'ouvrage doit être réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible. La privation au champ d'expansion des crues doit être corrigée ou compensée. L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur

Communes	interventions	Prescriptions
Tarsac Amont voie ferrée	A déplacer sur 350 ml après acquisition amiable	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être : - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur - réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible
Tarsac aval voie ferrée / Saint Germé / Gée Rivière/ Corneillan	Maintenance, réparation	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être : - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur - réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible
Saint Mont	A déplacer sur 470 ml	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être : - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Saint Mont	A déplacer sur 1130 ml (champ d'expansion de crues restauré 37,84 ha)	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être : - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Corneillan	A déplacer	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être : - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Corneillan	A déplacer	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être : - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Saint Germé	Maintenance, réparation	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur

Communes	interventions	Prescriptions
Gée Rivière	A déplacer	<p>Cet ouvrage est situé dans l'espace de mobilité admissible. En cas de menace du fait de la mobilité du lit, cet ouvrage doit être déplacé en limite de la zone de mobilité admissible sous la condition d'établir son intérêt au titre de la sécurité publique. Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences</p> <p>L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur</p>
Barcelonne du Gers	A déplacer	<p>Avant la réalisation des travaux de réparation le permissionnaire dépose au Service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences</p> <p>L'ouvrage doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur - réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible

3.6 : Traitement des décharges sauvages

Communes	interventions		Prescriptions
Aurensan	Tri, enlèvement et acheminement vers décharge agréée	de matériaux	
Marsac	Tri, enlèvement et acheminement vers décharge agréée	de matériaux	L'installation doit être mise en conformité au titre de la réglementation sur les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
Tostat	Tri, enlèvement et acheminement vers décharge agréée	de matériaux	Vérification de la conformité au règlement sanitaire départemental Code déchets 02 01 03, 20 02 01
Villeneuve près Marsac	Tri, enlèvement et acheminement vers décharge agréée	de matériaux	
Ugnouas	Tri, enlèvement et acheminement vers décharge agréée	de matériaux	L'installation doit être mise en conformité au titre des ISDI
Bazillac	Tri, enlèvement et acheminement vers décharge agréée	de matériaux	
Artagnan	Tri, enlèvement et acheminement vers décharge agréée	de matériaux	
Labatut rivière	Tri, enlèvement et acheminement vers décharge agréée	de matériaux	
Ju Belloc	Tri, enlèvement et acheminement vers décharge agréée	de matériaux	

L'ensemble des travaux fait l'objet d'un projet de programme de financement décrit dans le dossier d'enquête publique, dont un résumé est annexé au présent arrêté (Annexe 2).

Article 4 : Prescriptions

Les modifications, déplacements, créations des ouvrages sont réalisés sous condition de nécessité et dans le cadre d'une expertise préalable intégrée au dossier technique complémentaire.

Le permissionnaire doit également se référer à la colonne "prescriptions" détaillant chaque intervention pour chaque catégorie figurant à l'article 3 du présent arrêté.

4-1 Talutage et végétalisation

Le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département concerné un dossier complémentaire avant la réalisation des travaux. Ce dossier complémentaire est soumis à l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Il comporte :

- un plan de masse de l'ouvrage géo-référencé (relevé des cotes amont/aval et hauteur par rapport à la berge) y compris par GPS,
- une note explicative,
- l'évaluation des incidences "Natura 2000".

Le talutage :

- ne peut pas constituer une surélévation par rapport au terrain initial,
- est constitué d'une pente douce, en harmonie avec la pente naturelle en long et en travers du lit mineur,
- est réalisé sans ancrage ni parement.

Les matériaux nobles seront restitués au lit mineur par régalage.

Le stockage des autres matériaux est réalisé à l'extérieur de la zone de mobilité admissible du fleuve et hors du champ d'expansion de crues du fleuve et de ses affluents.

4-2 Protection de berges en génie civil pour des enjeux particuliers liés à des biens publics et à la protection des personnes

Pour la protection de berge le long du lotissement situé sur la commune de Tostat (ouvrage 6 sur le tableau joint à l'article 3), le permissionnaire fournit dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté au service de la police de l'eau de la DDT du département des Hautes-Pyrénées un dossier complet de l'ouvrage d'enrochement.

Ce dossier contient les pièces mentionnées aux articles R. 214-6 et/ou R. 214-53, la notice d'incidences précise notamment les conséquences hydrauliques de l'ouvrage en période de crue (très fréquente, fréquente, exceptionnelle).

Les autres ouvrages du tableau font l'objet, avant leur mise en oeuvre, d'un dossier complémentaire détaillé à déposer au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département concerné. Ce dossier sera soumis à l'avis de l'ONEMA ; à cette occasion des alternatives techniques peuvent être proposées.

Chaque dossier complémentaire comporte en particulier :

- un plan de masse de l'ouvrage géo-référencé et implanté par rapport aux limites de l'espace de mobilité admissible du fleuve,
- des plans et schémas détaillés de l'ouvrage en plan et en coupe assortis de leurs cotes,
- une notice explicative.

4-3 Maintenance et réparation de seuils

Chaque dossier complémentaire comporte en particulier :

- un plan de masse de l'ouvrage géo-référencé et implanté par rapport aux limites de l'espace de mobilité admissible du fleuve,
- des plans et schémas détaillés de l'ouvrage en plan et en coupe assortis de leurs cotes,
- une notice explicative.

Les interventions de maintenance et de réparation sont conditionnées au respect des obligations de mise en conformité au titre de la continuité écologique dans les délais prévus par la réglementation en vigueur et d'une évaluation par une étude, entre autre hydraulique, de l'intérêt de maintenir cet ouvrage.

L'Institution Adour participe, pour les ouvrages indiqués à l'article 3 du présent arrêté, en concertation avec les propriétaires, les gestionnaires et les services de l'État et ce, dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté, à l'établissement d'un calendrier et d'un projet prévisionnel de mise en conformité.

4-4 Déplacement de canaux

Chaque dossier complémentaire comporte en particulier :

- un plan de masse de l'ouvrage géo-référencé et implanté par rapport aux limites de l'espace de mobilité admissible du fleuve,
- des plans et schémas détaillés de l'ouvrage en plan et en coupe assortis de leurs cotes,
- une notice explicative,
- une procédure préalable de sauvegarde de la faune aquatique et de correction des incidences.

Le dossier complémentaire est soumis à l'avis de l'ONEMA.

Le nouveau tracé est porté à la connaissance des services du cadastre et de l'Institut de Géographie National par le permissionnaire.

4-5 Modification, déplacement, création de digues

Certains tertres anciens sont colonisés par une végétation qui peut présenter un caractère patrimonial au sens du paysage ou de la diversité biologique. Des alternatives techniques doivent être recherchées afin de préserver ce patrimoine tout en conservant la fonctionnalité de ces ouvrages.

Pour chacun des ouvrages mentionnés dans le tableau correspondant de l'article 3 valant déclaration d'existence, le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau de la DDT du département concerné un dossier technique complémentaire contenant les pièces mentionnées aux articles R214-6 et / ou R214-53 du code de l'environnement.

La notice d'incidences contenue dans le dossier précise notamment les conséquences hydrauliques de l'ouvrage en période de crue (très fréquente, fréquente, exceptionnelle).

Pour chacun des ouvrages et conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, le Préfet du département concerné peut prendre un arrêté de prescriptions complémentaires à autorisation.

Chaque ouvrage doit être réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible.

La privation ou toute réduction au champ d'expansion des crues doit être justifiée, corrigée ou compensée.

Tout ouvrage jouant un rôle de sécurité publique doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur. Cela comprend notamment :

- fourniture d'une étude de dangers, réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 (l'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans),
- le permissionnaire crée et tient à jour un dossier pour chacun des ouvrages. L'ouvrage est au sens du présent arrêté l'intégralité de la somme linéaire de la digue, qu'elle fut modifiée ou non et définit une zone protégée,
- le permissionnaire crée et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage,

Ces dossier et registre sont :

- conservés dans un endroit, qu'il appartient au permissionnaire de déterminer et de porter à la connaissance du préfet. Ce dossier et ce registre sont accessibles et utilisables en toutes circonstances par les différents opérateurs,

- tenus en tout temps à la disposition des services chargés du contrôle.

Le permissionnaire établit et intègre au registre, les conventions pluriannuelles avec les collectivités territoriales chargées de certaines interventions d'entretien sur les ouvrages. Ces conventions ne valent pas autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 et L 211-7 du code de l'environnement.

4-6 Traitement de décharges sauvages

Les interventions nécessaires au traitement des décharges sauvages, notamment les itinéraires d'accès et les mesures à mettre en œuvre au titre de la protection de la ressource et du milieu doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance des services en charge de la police de l'eau des DDT du département concerné. S'il y a lieu, un dossier au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement (déclaration ou autorisation) sera à réaliser.

4-7 Natura 2000

Le permissionnaire dépose au service concerné de la DDT du département correspondant, avant chaque chantier et quel que soit l'ouvrage, une évaluation des incidences au titre de la directive Faune Flore et Habitats, afin de garantir la préservation des espèces et de leurs habitats. Les travaux ne peuvent être engagés sans un avis favorable du directeur départemental des territoires.

Article 5 : Exécution des travaux et entretien

Les travaux seront exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour conformément au dossier « Programme de gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur du fleuve Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32) » et aux termes du présent arrêté et de tout arrêté de prescriptions complémentaires du Préfet de département concerné.

L'Institution Adour tient informés les riverains, les élus et toutes parties directement concernés avant les interventions sur le terrain. Une note technique est adressée aux services en charge de la police de l'eau (32 et 65), précisant l'évolution des travaux (début, état intermédiaire, achèvement).

Un bilan annuel des travaux est transmis en fin d'année civile au service de la Police de l'Eau du département concerné.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas altérer :

- la qualité des eaux,
- la conservation des espèces piscicoles et des espèces protégées (sur la base du relevé faunistique et floristique local préalable au titre des habitats et des espèces de faune et de flore protégées).

Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire et dans le lit mineur du cours d'eau sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées et les fraies.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L 211.1 et L411-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement aux services de l'Etat. Il appartient au permissionnaire de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

L'institution Adour assure le suivi et l'entretien des ouvrages suivant des programmes qu'elle fixera au fur et à mesure de la programmation des travaux.

Les programmes sont soumis à l'approbation préalable du service Police de l'Eau ; ces éléments pourront être intégrés dans un arrêté de prescriptions complémentaires par le Préfet du département concerné, proposé par le Service Police de l'Eau.

Les ouvrages hydrauliques doivent répondre aux exigences réglementaires rappelées à l'article 4.5. du présent arrêté.

Article 6 : Suivi des opérations

Chaque fois qu'une nouvelle intervention sera portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau concerné, le permissionnaire établira un bilan des opérations déjà réalisées depuis la date du présent arrêté.

Ce bilan prendra la forme d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, le lieu, les dates de validation, de début et de la fin des travaux.

Le tableau de bord sera adressé aux services en charge de la police de l'eau des DDT 32 et 65 lors de chaque mise à jour.

Un bilan annuel des travaux est transmis en fin d'année civile au service en charge de la Police de l'Eau du département concerné.

Article 7 : Évaluation du programme de gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur

L'institution Adour propose, dans un délai maximum **d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté, une série d'indicateurs pérennes permettant de s'assurer de l'efficacité des moyens mis en œuvre pour restaurer l'espace de mobilité du lit mineur.

Une note détaillée présentant ces indicateurs est soumise à l'approbation des services en charge de la police de l'eau du Gers et des Hautes-Pyrénées et de l'ONEMA dans un délai de **6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ces indicateurs doivent largement s'appuyer sur des critères de sécurité publique (protection des zones habitées) et d'écologie générale.

Les données nécessaires au calcul de ces indicateurs sont collectées par le gestionnaire avec des moyens de mesure qui lui sont propres, après validation par le service en charge de la police de l'eau de chaque département.

Article 8 : Durée et renouvellement de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 5 ans.

Le renouvellement de la présente autorisation se fait par arrêté préfectoral pour 5 ans maximum non renouvelables.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers)

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 9 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L 215.19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 10 : Autres réglementations

Les documents d'urbanisme des communes concernées sont mis en cohérence avec les éléments du présent dossier, en particulier au titre du respect de l'espace de mobilité admissible.

Certaines communes et leurs groupements (inter-communalités) envisagent de réaliser dans le cadre de ces actions la surveillance et l'entretien simple de la végétation de certains ouvrages.

La mise en oeuvre de cet entretien fait au préalable l'objet d'un conventionnement par acte authentique avec le permissionnaire.

Le recours à des fonds issus des collectivités et de leurs groupements ne peut être envisagé pour l'entretien de propriétés privées hormis dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Mesures de sauvegarde

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementale si elles sont altérées par son fait. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementale dans le cadre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (PAC).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en est de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux nécessaires à la restauration durable de l'espace de mobilité admissible du fleuve.

Article 13 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche et les obligations afférentes, conformément aux articles L433-3 à 39 du code de l'environnement.

Article 18 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Ces travaux font l'objet d'un programme de financement décrit dans le dossier d'enquête publique, dont un résumé est joint au présent arrêté en annexe2.

Article 19 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans les articles 3 et 4.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21: Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Aurensan, Sarniguet, Villenave près Marsac, Tostat, Marsac, Ugnouas, Bazillac, Camalès, Vic-en-Bigorre, Artagnan, Gensac, Lafitole, Maubourguet, Estirac, Labatut-Rivière, Caussade-Rivière, Hères, Castelnau-Rivière-Basse dans le département des Hautes-Pyrénées et Tasque, Tieste-Uragnoux, Ju-Belloc, Goux, Galiac, Préchac-sur-Adour, Cahuzac-sur-Adour, Izotges, Termes d'Armagnac, Sarragachies, Riscle, Tarsac, Saint-Mont, Saint-Germé, Corneillan, Gée-Rivière, Bernède et Barcelonne du Gers dans le département du Gers.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au préfetures des Hautes-Pyrénées et du Gers, ainsi qu'aux mairies des communes de Barcelonne du Gers, Riscle, Maubourguet et Vic-en-Bigorre.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT du Gers (www.gers.developpement-durable.gouv.fr) et de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État des département des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Article 22 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, les Maires des communes de Aurensan, Sarniguet, Villenave près Marsac, Tostat, Marsac, Ugnouas, Bazillac, Camalès, Vic-en-Bigorre, Artagnan, Gensac, Lafitole, Maubourguet, Estirac, Labatut-Rivière, Caussade-Rivière, Hères, Castelnau-Rivière-Basse dans le département des Hautes-Pyrénées et Tasque, Tieste-Uragnoux, Ju-Belloc, Goux, Galiac, Préchac-sur-Adour, Cahuzac-sur-Adour, Izotges, Termes d'Armagnac, Sarragachies, Riscle, Tarsac, Saint-Mont, Saint-Germé, Corneillan, Gée-Rivière, Bernède et Barcelonne du Gers dans le département du Gers, le responsable du Service Police de l'Eau du Gers, le responsable du Service Police de l'Eau des Hautes-Pyrénées, les chefs des services départementaux l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Hautes-Pyrénées, des services départementaux d'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Hautes-Pyrénées, les Commandants des Groupements de Gendarmerie du Gers et des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **29 OCT. 2012**

Le Préfet du Gers

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL